

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 2751)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 10

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait et M. Bodart

ARTICLE 1ER BIS A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les jurys d'examen disposent, préalablement aux épreuves, d'une grille d'évaluation adaptée prenant en compte les besoins éducatifs particuliers du candidat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des aménagements existent pour le passage des épreuves, ils ne sont pas systématiquement accompagnés d'une adaptation des critères d'évaluation. Cette situation crée une rupture d'égalité entre candidats. Cet amendement vise à garantir une cohérence entre les conditions de passation et les modalités d'évaluation, en dotant les jurys d'outils adaptés.